

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°256/22 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-00901 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
12 septembre 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) en
Bosnie-Herzégovine, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur les difficultés de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) du fait de leur divorce prononcé par jugement du 26 avril 2019, dont les effets entre époux quant aux biens remontent au 1^{er} avril 2018, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 28 juillet 2022, a notamment

- dit la demande de PERSONNE2.) relative au rapport au partage par PERSONNE1.) du montant de 8.700 euros en relation avec des meubles commun qu'il aurait conservés non fondée,
- dit la demande de PERSONNE2.) relative au rapport au partage par PERSONNE1.) de l'allocation vie-chère qu'il aurait perçue pour l'année 2018 non fondée,
- dit la demande d'PERSONNE1.) relative à une récompense que la communauté lui devrait pour avoir investi des fonds propres lors de l'acquisition de l'immeuble commun non fondée,
- constaté qu'PERSONNE1.) dispose d'une créance de 6.064,80 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire pour avoir, suite à la dissolution de la communauté, remboursé le montant de 5.600 euros sur le prêt hypothécaire relatif à l'immeuble commun,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui leur revient, au profit des mandataires des parties respectives.

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il lui ait été signifié, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 septembre 2022, signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 27 septembre 2022.

L'appelant conclut, par réformation, à entendre dire qu'il a droit à une récompense de la part de la communauté du fait de l'investissement de la somme de 37.725 euros à titre de fonds propres lors de l'acquisition de l'immeuble commun le 26 mars 2010, à voir revaloriser cette somme conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil et à se voir allouer la somme de 63.000 euros de ce chef, sous réserve de précision en cours d'instance. PERSONNE1.) demande finalement la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) expose qu'il se dégage d'un extrait de son compte du 3 avril 2009 qu'il a reçu la somme de 29.706,34 euros dans le cadre de la succession de ses deux parents, somme qui a été virée sur un compte auprès de la BANQUE1.) à son nom, portant le solde créditeur dudit compte à 37.730,41 euros. Cette somme aurait servi en partie à l'acquisition de l'immeuble commun des parties pour un prix de 280.000 euros. Elle aurait été virée le 26 octobre 2009 sur un compte d'PERSONNE1.) auprès de la BANQUE2.) et le 4 novembre 2009 une somme de 37.500 euros aurait été virée sur un compte commun du couple. Le 26 mars 2010 une somme de 43.000 euros aurait finalement été transférée du compte d'PERSONNE1.) sur le compte du notaire NOTAIRE1.) avec la mention « *acte de ce jour* ». Il serait ainsi établi qu'il aurait investi une somme de 37.725 euros de fonds propres au profit de la communauté et il y aurait lieu à réformation du jugement du 28 juillet 2022.

PERSONNE2.) conteste la demande au motif que l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble commun ne contient aucune déclaration d'emploi. Elle relève également que seul le père d'PERSONNE1.) est décédé et que, suivant acte d'hérédité établi par le notaire NOTAIRE2.) de Metz le 22 décembre 2008, seule la nue-propiété d'une moitié indivise des biens existants au décès de PERSONNE3.) est échue à PERSONNE1.).

Il s'ajouterait que l'ordre de transfert du notaire NOTAIRE2.) de Metz au profit d'PERSONNE1.) du 3 avril 2009 porte comme mention « NUMERO1.) », libellé qui ne permettrait pas de conclure au versement de fonds en provenance de la succession de feu PERSONNE3.). La mention « NUMERO1.) » procéderait d'une erreur et il conviendrait de lire « NUMERO2.) », ce qui serait une abréviation pour le « *Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante* ». Aucune explication concernant la relation entre respectivement PERSONNE3.) et PERSONNE1.) et le fonds en question ne serait donnée, voire ne se trouverait établie. La partie intimée conteste donc qu'PERSONNE1.) ait investi des fonds propres au profit de la communauté.

L'intimée s'oppose encore à la réévaluation au profit subsistant du montant prétendument investi par PERSONNE1.) au motif que l'achat de l'immeuble n'a été réalisé que 5 mois après que les fonds furent versés sur le compte commun. Elle conteste finalement la demande de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure et demande, de son côté, une telle indemnité de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

Les parties se sont mariées le 6 mai 2000 à ADRESSE3.) en Bosnie-Herzégovine sans conclure de contrat de mariage et elles ont fixé leur premier domicile conjugal au Luxembourg. Le divorce a été prononcé le 26 avril 2019. Le 11 juillet 2019, le notaire chargé de la liquidation et du partage de la communauté de biens ayant existé entre époux a dressé un procès-verbal de difficultés sur base duquel le jugement du 28 juillet 2022 a été rendu.

D'après l'article 1433 du Code civil, la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être faite par tout écrit, notamment registres et papiers domestiques; le juge pourra même admettre la preuve par témoignage et présomptions, s'il constate que le conjoint a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Il s'ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient au demandeur de justifier le bien-fondé de sa demande, soit en l'occurrence à PERSONNE1.) qui demande une récompense de la part de la communauté.

Concernant les biens meubles des époux pendant le mariage, l'article 1402 du Code civil dispose que tout bien meuble ou immeuble est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des conjoints par application d'une disposition de la loi.

Les fonds détenus par un époux sur des comptes ouverts à son nom sont donc présumés être des fonds communs à défaut de preuve contraire.

Conformément à l'article 1405 du Code civil, les biens reçus pendant le mariage par succession, donation ou legs restent propres à l'époux qui les a hérités.

L'acte d'acquisition de l'immeuble commun du 26 mars 2010 n'est pas versé et PERSONNE1.) n'allègue pas y avoir fait de déclaration spécifique concernant l'emploi de fonds propres.

Concernant la succession de son père, PERSONNE1.) produit un acte notarié intitulé « *Option et affirmation sous serment* » dressé par le notaire NOTAIRE2.) de Metz le 22 décembre 2008, dont il ressort, conformément aux conclusions de PERSONNE2.), qu'PERSONNE1.) a hérité de la moitié en nue-propriété des biens ayant appartenu à son père, la mère ayant recueilli l'usufruit de tous ces biens. En l'absence de preuve d'autres éléments, tels la vente de certains des biens dépendant de la succession ou un accord conclu entre les héritiers au sujet d'un partage partiel anticipatif de certains biens, PERSONNE1.) n'établit donc *a priori* pas avoir recueilli des fonds de la succession de son père en 2008.

Conformément à ce qu'a retenu le juge de première instance, une telle preuve ne ressort pas non plus de l'extrait bancaire de la BANQUE1.) du 30 avril 2009 qui démontre seulement que le notaire NOTAIRE2.) de Metz a viré le montant de 29.706,34 euros sur le compte d'PERSONNE1.) le 3 avril 2009 avec la mention « *NUMERO1.)* ».

Tel que relevé à juste titre par la partie intimée et retenu par le juge de première instance, cette mention ne prouve pas que les fonds virés proviennent de la succession de feu PERSONNE3.).

S'agissant de biens meubles reçus par un époux pendant la communauté, les fonds en question sont, au contraire, présumés communs en vertu des dispositions de l'article 1402 du Code civil précitées.

L'appelant verse un deuxième extrait du même compte auprès de la BANQUE1.) du 31 mars 2009 dont il résulte que le 27 mars 2009 le compte d'PERSONNE1.) a été crédité de la somme de 8.000 euros avec la mention « *NUMERO3.)* ».

Le juge aux affaires familiales a retenu à bon escient que l'origine des fonds ne se dégage pas de cette pièce et qu'PERSONNE1.) reste ainsi en défaut de prouver que ce montant provenait de l'héritage de son père.

Ainsi, même à supposer que le montant ayant figuré sur le compte en question ait été investi dans l'acquisition d'un bien commun le 26 mars 2010, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir que les fonds en question constituaient des fonds propres et le jugement déféré est à confirmer en ce

qu'il a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à se faire allouer une récompense pour avoir investi des fonds propres dans l'acquisition de l'immeuble commun.

Au vu de l'issue globale du litige, le jugement du 28 juillet 2020 est à confirmer en ce qu'il a fait masse des frais et dépens de cette instance et en ce qu'il a condamné chaque partie à en supporter la moitié.

PERSONNE1.) succombant dans sa voie de recours, il doit en supporter les frais et dépens et sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

PERSONNE2.) restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas non plus fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 28 juillet 2022 dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondées les demandes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

MAGISTRAT1.), président de chambre,

MAGISTRAT2.), conseiller,

MAGISTRAT3.), conseiller,

GREFFIER1.), greffier.